

SERVICES A LA PERSONNE

ETRE PARTICULIER EMPLOYEUR

Les activités des services à la personne



Famille

Enfants, soutien scolaire, aide administrative ou informatique...



Vie quotidienne

Ménage, bricolage, jardinage, repas...



Dépendance, handicap

Personnes âgées, personnes handicapées, aide à la mobilité et transports, soins esthétiques, soins animaux ...

Familles de France
28 Place Saint-Georges
75009 PARIS
Tél. : 01 44 53 45 90
Fax : 01 45 96 07 88

<http://www.familles-de-france.org>
accueil@familles-de-france.org

Fédération Nationale reconnue d'utilité
publique
Agréée d'éducation populaire, agréée
organisation nationale de consommateurs
N° SIRET 784411829 00012
APE 8899B



Vos démarches :

<http://www.servicesalapersonne.gouv.fr>

www.impôts.gouv.fr

www.pajemploi.urssaf.fr

www.cesu.urssaf.fr

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
DROIT DU TRAVAIL	<p><i>garde d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, prestations de petit bricolage, prestations d'assistance informatique et internet.</i></p>	<p>Le particulier qui emploie directement un salarié à son domicile est dit « particulier employeur ». Même cas de figure s'il emploie directement une assistante maternelle qui gardera les enfants à son domicile à elle. Dans les 2 situations, le code du travail s'impose.</p> <p>Le particulier est également considéré employeur s'il fait appel à une entreprise de service à la personne mandataire, dont le seul rôle est de placer un salarié auprès de lui.</p> <p>Embauche : Tout salarié doit être déclaré auprès de l'organisme de protection sociale du département (Urssaf), dans les 8 jours précédant l'embauche et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche.</p> <p><i>Nb : les salariés rémunérés par le biais du CESU sont automatiquement déclarés.</i></p> <p>Contrat de travail : Le contrat de travail est écrit ou oral, et existe dès lors qu'employeur et salarié sont d'accord sur trois points :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le travail à effectuer 2. Le rapport employeur/salarié 3. La contrepartie d'un salaire <p>Le contrat de travail, rédigé en 2 exemplaires (un employeur, un salarié), facilite la relation en encadrant les engagements par écrits. Vivement conseillé, il n'est toutefois pas nécessaire dans certains cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute rémunération autre que par CESU : quelle que soit la durée du travail, déclaration préalable d'embauche et contrat de travail écrit nécessaires. - Rémunération par CESU et travail inférieur à 8h hebdomadaires : déclaration préalable à l'embauche non nécessaire et contrat de travail écrit facultatif (mais conseillé si travail régulier) - Rémunération par CESU et travail supérieur à 8h hebdomadaires (pas plus de 4 semaines continues sur une année) : 	<p><i>La convention collective du particulier employeur</i></p> <p><i>La convention collective des assistant(e)s maternel(le)s</i></p> <p>www.urssaf.fr</p>

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
-----------	-----------------	------------	-----------------------------

déclaration préalable à l'embauche non nécessaire et contrat de travail écrit facultatif (mais conseillé).

- Rémunération par CESU et travail supérieur à 8h hebdomadaires (plus de 4 semaines continues sur une année) : déclaration préalable à l'embauche non nécessaire et contrat de travail écrit obligatoire.

Durée du travail et congés :

La durée de travail hebdomadaire est réglementée par les conventions collectives :

- Particulier employeur : 40h hebdomadaires maximum pour un emploi à temps plein
- Assistant(e)s maternel(le)s : 45 h hebdomadaires maximum pour un emploi à temps plein

Nb : sur certaines activités (emplois à caractère familial auprès des enfants, de personnes âgées ou handicapées) existe la distinction heures effectives/heures de présence responsable. Les heures de présence responsable sont les heures où le salarié peut utiliser son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir si besoin. Une heure de présence responsable vaut deux tiers d'une heure de travail effective.

Le calcul des congés payés est lui aussi régi par les conventions collectives. Particularité du CESU : le salaire net est égal au salaire horaire net + 10% au titre des congés payés, les congés ne sont alors pas rémunérés au moment où ils sont pris.

Rémunération :

Attention, la loi fixe des salaires de base minimum à respecter.

Fin du contrat :

Que la rupture soit due à un licenciement/démission, au décès d'une des parties ou à la fin d'un CDD, pour éviter tout litige, il est nécessaire de respecter les règles du droit du travail au moment de la rupture du contrat.

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
CHARGES SOCIALES	<i>assistance aux personnes âgées ou handicapées</i>	<p>Exonération « aide à domicile » Exonération en faveur des organismes d'aide à domicile qui emploient du personnel intervenant au domicile à usage privatif de personnes âgées ou handicapées.</p>	<p>http://www.urssaf.fr/employeurs/dossiers_reglementaires/services_a_la_personne/les_exonerations_05.html#OG36626</p>
FISCALITE	<i>garde d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, prestations de petit bricolage, prestations d'assistance informatique et internet.</i>	<p>Le particulier employeur qui emploie un salarié à domicile bénéficie d'une réduction ou d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50% des dépenses (dans la limite de plafonds).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aides ou allocations (financement CESU, APA, aide garde d'enfant) doivent être déduites des dépenses déclarées. - Les contribuables exerçant une activité professionnelle, ou inscrits au chômage depuis au moins 3 mois, perçoivent le crédit d'impôt (si couple, les 2 partenaires doivent remplir ces conditions d'activité). - Les autres contribuables perçoivent une réduction d'impôt. - Les contribuables qui prennent en charge les dépenses d'emploi à domicile d'un de leur ascendant perçoivent une réduction d'impôt. <p>Plafonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses sont retenues dans limite d'un plafond annuel de 12 000€ majorée de 1 500€ par enfant à charge et par membre de votre foyer âgé de plus de 65 ans, sans toutefois dépasser 15 000€. - Ces plafonds de 12 000€ et 15 000€ sont portés respectivement à 15 000€ et 18 000€ pour la 1^{ère} année d'emploi direct d'un salarié à domicile. - Si l'un des membres du foyer, titulaire de la carte d'invalidité, perçoit une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie, ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les dépenses sont retenues 	<p>http://doc.impots.gouv.fr/aida2012/brochures_ir2012/lienBrochure.html?ud_045.html#dgibro.ir2012.ud45.166.6</p>

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
		<p>dans la limite d'un plafond annuel de 20 000€.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour certaines activités des plafonds spécifiques s'appliquent : intervention pour petit bricolage d'une durée maximale de 2 heures 500€ ; assistance informatique et internet à domicile 1 000€; petits travaux de jardinage 3 000€ <p>Cas particulier : Le particulier qui fait appel à un organisme (association, entreprise, établissement public) pour l'intervention d'une personne à son domicile bénéficie également de cette réduction/crédit d'impôt.</p> <p>Justificatifs : Le Centre national CESU, l'Urssaf ou l'organisme employeur du salarié adresse les attestations fiscales nécessaires.</p> <p>Cas particulier : Pour la <u>garde d'enfant hors du domicile</u> (assistante maternelle ou établissement d'accueil collectif), il existe un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de garde pour un enfant de moins de 6 ans - frais de garde retenus dans la limite de 2 300€ par enfant <p>TVA Les entreprises et organismes agréés qui proposent des services à la personne sont soumis à des taux de TVA particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7% - 5,5% pour les activités de vie essentielles auprès de personnes dépendantes ou handicapées. 	

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
-----------	-----------------	------------	-----------------------------

CESU

garde d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, prestations de petit bricolage, prestations d'assistance informatique et internet.

Le chèque emploi service universel (CESU) est un moyen de paiement pour les services à la personne et les emplois à domicile.

Il sert à rémunérer :

- un salarié à domicile
- un prestataire de services à domicile
- une assistante maternelle ou une structure d'accueil des enfants, une garderie périscolaire.

Pour le particulier employeur, il présente de nombreux avantages :

- des démarches administratives simplifiées
- une prise en charge possible de tout ou partie des frais si CESU préfinancé
- de la fiabilité : le salarié est certain d'être déclaré, l'employeur n'a plus à calculer les cotisations dues.

<http://www.cesu.urssaf.fr/cesweb/home.jsp>

<http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajeweb/home.jsp>

Le CESU préfinancé :

Ce type de CESU s'obtient selon les cas auprès de son employeur, de son comité d'entreprise, ou des organismes versant des prestations sociales (mutuelles, CCAS, caisses de retraite...). Dans ce cas l'organisme assure (pour tout ou partie) le financement du CESU. Le titre de paiement est directement identifié au nom du bénéficiaire et son montant est prédéfini.

Le CESU déclaratif :

C'est un moyen pour le particulier employeur de déclarer un salarié à domicile auprès de l'Urssaf, et de le rémunérer.

Le CESU déclaratif ne peut être utilisé que pour rémunérer un emploi direct au domicile. Il s'obtient auprès de sa banque.

NB : la garde d'enfants par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfants à domicile (dans le cadre de la PAJE) peuvent être rémunérées avec des titres CESU mais doivent être déclarées auprès du Centre Pajemploi.

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
AIDES ET ALLOCATIONS	<p>garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées</p>	<p>Outre le CESU préfinancé, par le biais duquel l'employeur peut bénéficier d'une aide pour l'emploi d'un salarié à domicile :</p> <p>→ La PCH (prestation de compensation du handicap) : Sous certaines conditions, les personnes handicapées peuvent percevoir une aide financière destinée à couvrir leurs besoins particuliers, notamment besoins humains pour la réalisation de tâches quotidiennes.</p> <p>→ L'APA (allocation personnalisée d'autonomie) : Sous certaines conditions, une personne âgée entrée en dépendance peut percevoir l'APA. Le montant de l'APA est fonction du degré de dépendance et des besoins du bénéficiaire, et peut donc prendre en compte la présence d'un salarié à domicile.</p> <p>→ Aide sociale aux personnes âgées/ aide ménagère à domicile : Versée soit par le département, soit par les caisses de retraite, elle bénéficie en général aux personnes qui n'ont pas droit à l'APA. Elle est versée soit en nature, soit en espèce.</p> <p>→ La PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) : Le complément libre choix de la PAJE est une aide financière qui prend en charge la rémunération d'un salarié assurant la garde d'un enfant : garde à domicile ou assistant(e) maternel(le).</p>	<p>Conseil général</p> <p>Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)</p> <p>Caisses de retraite et retraites complémentaires</p> <p>www.caf.fr</p>